

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Version préliminaire

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) (S-2.1, r.13)

Projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) (S-2.1, r.4)

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail (S-2.1, r. 11);

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (S-2.1, r. 12);

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 octobre 2019 (mise à jour 31 octobre 2019)

(page blanche)

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de modification réglementaire proposé modifie la section XV-Bruit du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, (RSST) et les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r. 4, (CSTC) afin de refléter l'évolution des connaissances relatives aux effets potentiels d'exposition au bruit. Ces deux sections prévoient actuellement des valeurs limites d'exposition en fonction du temps et du type de bruit. Elles prévoient aussi les mesures à mettre en place afin d'évaluer et de réduire l'exposition du travailleur aux bruits.

Au Québec, les travailleurs d'un grand nombre d'établissements et de chantiers de construction sont susceptibles d'être exposés au bruit. Or, le bruit peut entraîner une atteinte auditive reconnue comme une maladie professionnelle selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Les dernières années ont été marquées par une hausse significative des indemnisations et débours associés à la surdité professionnelle.

Ce projet de règlement vise à s'assurer que :

- L'exposition au bruit en milieu de travail ne porte pas atteinte à la santé ou à l'intégrité physique du travailleur;
- Les exigences réglementaires sont cohérentes avec les pratiques reconnues en hygiène du travail, qu'elles sont compréhensibles et applicables.

Ce projet de modification présente, entre autres, les avantages suivants :

- La diminution des coûts sociétaux liés aux cas de surdité professionnelle ainsi qu'une économie à long terme (15 à 25 ans) de la cotisation SST des entreprises de l'ordre de 20 millions de dollars.
- L'actualisation des valeurs limites d'exposition (VLE) assure une protection des travailleurs québécois équivalente à celle des travailleurs des autres provinces;
- L'adoption de dispositions contemporaines favorise l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques du Québec (par ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario);
- Le recours à des VLE reconnues internationalement qui permet :
 - aux entreprises de poursuivre l'utilisation des solutions visant le contrôle de l'exposition aux contaminants qui ont été éprouvées ailleurs;
 - aux entreprises œuvrant dans plusieurs provinces d'uniformiser leurs pratiques.

Ces avantages militent en faveur de l'adoption de dispositions réglementaires au détriment d'un maintien du statu quo ou du recours à des dispositions non réglementaires.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement puisque :

- Les modifications découlent d'orientations recommandées par un comité-conseil composé de membres patronaux et syndicaux représentant les intérêts de leurs membres;
- L'analyse d'impact réglementaire démontre que :
 - l'adoption des dispositions de ce projet n'engendra pas de difficultés techniques pour les employeurs puisque la majorité des nouvelles exigences sont déjà appliquées en tant que bonnes pratiques;
 - les coûts pour la période d'implantation sont de 85,35 millions pour les entreprises. Ces coûts sont majoritairement associés à la mise à niveau des exigences du passage de la norme d'exposition quotidienne au bruit de 90 à 85 dBA;
 - l'adoption des dispositions engendra des économies durant la période d'implantation de 8,42 millions;

- par la suite, les coûts annuels sont estimés à 7,13 millions et les économies à 1,68 millions.

Pour soutenir les employeurs, différentes sources d'information seront mises à la disposition des milieux de travail, dont des guides et des outils techniques.

Le projet d'abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail (RQMT), chapitre S-2.1, r. 11, vise à éliminer les dispositions étant demeurées en vigueur après l'adoption du RSST. Ces dispositions constituent une redite incomplète pouvant complexifier l'interprétation des obligations de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et du RSST. L'élimination de cette redite permet d'assurer une meilleure compréhension et une cohérence globale de la réglementation. L'analyse d'impact réglementaire démontre qu'aucun impact ne sera subi par les employeurs conséquemment à cette abrogation réglementaire.

Finalement, il est proposé de modifier le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, chapitre S-2.1, r. 12, (RRPE) propose une modification de l'annexe 2 concernant la liste des instruments et appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention. Ce projet de règlement constitue une modification de concordance avec les deux autres projets de règlements visés par le présent avis. Les impacts associés à la modification du RRPE sont inclus dans les projets de règlements modifiant le RSST et le CSTC.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
LISTE DES ACCRONYMES	6
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2. PROPOSITION DU PROJET	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS	10
4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES.....	11
4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES.....	13
4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES.....	13
4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES.....	14
4.5.1 Hypothèse des coûts pour l'identification des situations de travail à risque et l'élaboration du plan d'action	15
4.5.2 Hypothèse des coûts pour les moyens de réduction	15
4.5.3 Hypothèse des coûts pour la réévaluation des moyens de réduction	16
4.5.4 Hypothèse des coûts pour le mesurage du bruit.....	16
4.5.5 Hypothèse pour les économies liées à l'élimination du mesurage annuel.....	17
4.5.6 Hypothèse de coûts pour l'affichage du rapport de mesurage.....	17
4.5.7 Hypothèses pour la tenue d'un registre	18
4.5.8 Hypothèse de coûts pour l'affichage.....	19
4.5.9 Hypothèse de coûts pour l'acquisition de protecteurs auditifs dans les situations dont la réduction à la source n'est pas suffisante.....	20
4.5.10 Hypothèse de coûts pour la formation des travailleurs sur les protecteurs auditifs.....	20
4.5.11 Hypothèse de coûts pour la planification du chantier (secteur de la construction).....	21
4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	21
4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE.....	22
4.8. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	23
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	24
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	24
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	24
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	25
9. CONCLUSION.....	26
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	26
11. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	27

LISTE DES ACCRONYMES

ASP	Associations sectorielles paritaires
CA	Conseil d'administration
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction
EQSP	Enquête québécoise sur la santé de la population
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
HSE	Health and Safety Executive
PME	Petites et moyennes entreprises
RSPSAT	Réseau de santé publique en santé au travail
SAE	Secteur d'activité économique
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux
RQMT	Règlement sur la qualité du milieu de travail
RRPE	Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité du travail
VLE	Valeur limite d'exposition

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

La section XV-Bruit du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13 (RSST) et les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r. 4, (CSTC) prévoient actuellement des valeurs limites d'exposition (VLE) en fonction du temps et du type de bruit. Elles prévoient aussi les mesures à mettre en place afin d'évaluer et de réduire l'exposition du travailleur aux bruits. Or, les niveaux d'exposition prévus dans ces règlements (90 dBA pour 8 heures) n'ont pas été modifiés depuis 1979 et présentent un écart avec les normes reconnues internationalement.

Au Québec, les travailleurs d'un grand nombre d'établissements et de chantiers de construction sont susceptibles d'être exposés au bruit. Le bruit peut entraîner une atteinte auditive reconnue comme une maladie professionnelle selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Les dernières années ont été marquées par une hausse significative des indemnisations et des débours associés à la surdité professionnelle. En plus d'entraîner une surdité, l'exposition au bruit excessif peut causer du stress, de la fatigue, de l'hypertension artérielle, des troubles cardiovasculaires et une baisse des performances cognitives. Il augmente aussi le risque d'accident du travail.

Étant donné que les normes d'exposition relatives au bruit contenues dans la réglementation québécoise n'ont pas évolué depuis plus de 35 ans, le 19 novembre 2015, le conseil d'administration (CA) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a adopté un Plan d'action sur le bruit et sur la surdité professionnelle et a créé un sous-comité technique sur le bruit relevant du comité-conseil de révision du RSST (3.33.2), afin de proposer des modifications réglementaires visant à s'assurer que l'exposition au bruit en milieu de travail ne porte pas atteinte à la santé ou à l'intégrité des travailleurs et que les exigences réglementaires soient cohérentes avec les pratiques reconnues.

Ce projet de règlement vise à s'assurer que :

- L'exposition au bruit en milieu de travail ne porte pas atteinte à la santé ou à l'intégrité physique du travailleur;
- Les exigences réglementaires sont cohérentes avec les pratiques reconnues en hygiène du travail et qu'elles soient compréhensibles et applicables.

Selon le plan d'action adopté par le CA, le sous-comité devait proposer au comité-conseil 3.33.2, les contenus de la réglementation portant sur :

- L'ensemble des mesures, des moyens et des techniques reconnus en hygiène du travail pour déterminer avec fiabilité l'exposition au bruit en milieu de travail;
- Les niveaux de bruit et les temps d'exposition reconnus en hygiène du travail pour limiter les risques de développer ou d'aggraver un dommage ou un handicap auditif;
- Les situations de travail qui nécessitent de mesurer l'exposition au bruit des travailleurs, et la fréquence de ces mesures;
- Les principes pour assurer que les milieux de travail soient conçus, équipés et aménagés de façon à supprimer le bruit à la source ou à le réduire;
- Les moyens, lorsque l'exposition au bruit dépasse les niveaux sécuritaires, pour :
 - supprimer l'exposition au bruit à la source ou la réduire,
 - s'assurer que les moyens de suppression du bruit à la source ou de réduction de l'exposition au bruit demeurent efficaces,
 - dépister les atteintes auditives de façon précoce.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail

En 2001, le RSST a été adopté. Il visait l'intégration et l'actualisation des articles du Règlement sur la qualité du milieu de travail, chapitre S-2.1, r. 11, (RQMT) et du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (REIC) au sein d'un même règlement avec un champ d'application harmonisé. Dans certains cas, des dispositions du RQMT et du REIC ont été maintenues en vigueur.

L'analyse globale des enjeux et des dispositions du RQMT, toujours en vigueur ont permis de constater que l'ensemble de ce règlement devrait être abrogé. En voici les principaux motifs :

- La dispersion des articles à l'intérieur du corpus réglementaire ne facilite pas la compréhension des obligations par les milieux de travail;
- L'hétérogénéité des appellations est source de confusion;
- La duplication partielle des obligations et la redite incomplète complexifient l'interprétation des dispositions;
- Les annexes du RQMT présentent des VLE non concordantes avec l'annexe I du RSST. Cette situation aurait été exacerbée dans le cas où d'autres annexes seraient modifiées (par exemple, la modification des dispositions sur le bruit prévu à ce projet de règlement).

Étant donné ces motifs, le 6 juin 2019, le comité-conseil de coordination des travaux réglementaires (3.75) a recommandé l'abrogation complète du RQMT au CA de la CNESST. Ce projet d'abrogation permet de :

- Éliminer des duplications inutiles ou incohérentes d'autres dispositions légales ou réglementaires existantes;
- Faciliter la compréhension de la réglementation et le respect de celle-ci.

Modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, chapitre S-2.1, r. 12, (RRPE) propose une modification de l'annexe 2 concernant la liste des instruments et appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention. Ce projet de Règlement constitue une modification de concordance avec les projets de règlements modifiant le RSST et le CSTC. Cette modification assurera la cohérence entre les instruments nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention et ceux requis pour l'application de la nouvelle réglementation.

2. PROPOSITION DU PROJET

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

Ce projet de règlement vise la diminution de la surdité professionnelle par l'actualisation des exigences et références réglementaires concernant l'exposition au bruit et la protection auditive en établissant :

- Des limites d'expositions reconnues en hygiène du travail pour limiter le risque d'atteinte auditive (passage de 90 à 85 dBA pour une exposition de 8 heures et passage du facteur de bisection $Q=5$ à $Q=3$);
- Des techniques et compétences de mesurage reconnues en hygiène du travail pour déterminer avec fiabilité l'exposition au bruit en milieu de travail;
- Des obligations d'identification des situations de travail à risque de dépassement des VLE qui nécessitent de mesurer l'exposition ou de réduire le niveau d'exposition au bruit;

- Des obligations de réduction de l'exposition par des moyens reconnus en hygiène du travail;
- Deux choix de normes d'exigences de performance et de sélection pour les protecteurs auditifs;
- Des obligations de formation concernant le choix, l'ajustement, l'inspection, l'entretien et l'utilisation des protecteurs auditifs selon les pratiques reconnues;
- Des obligations d'affichages des aires de travail où les protecteurs auditifs sont exigés;
- Des obligations de planification de chantier de manière à réduire l'exposition des travailleurs au bruit;
- Des obligations de tenir à jour un registre contenant notamment les situations de travail à risque de dépassement des VLE, les moyens de réduction de l'exposition mis en œuvre et les rapports de mesurage.

Ce projet permet aussi d'harmoniser les règles applicables avec celles de partenaires économiques du Québec et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail

Ce projet d'abrogation vise à éliminer les dispositions étant demeurées en vigueur après l'adoption du RSST, soit :

- Les définitions(article 1) portant notamment sur la bande de fréquence prédominante, le bruit continu et le bruit d'impact;
- Le champ d'application (article 3);
- Le choix de l'équipement de protection personnelle (article 79);
- Les annexes portant notamment sur les valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air, la méthode de mesure des bandes de fréquence prédominante et l'évaluation des contraintes thermiques.

Modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Ce projet de Règlement vise à remplacer dans l'annexe 2 du RRPE, le terme « Sonomètre dBA » par le terme « Sonomètre intégrateur ou dosimètre » afin de s'assurer d'une concordance avec les nouvelles exigences du RSST et CSTC concernant les instruments pour le mesurage du bruit.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

Différentes options ont été envisagées dont :

1. Le maintien du statu quo :

Les valeurs d'exposition limite (VEL) dans le RSST et le CSTC ne reflétaient plus les données scientifiques les plus récentes. Cette option n'a pas été retenue, puisqu'elle n'offre pas aux travailleurs un niveau de protection équivalent à celui des autres juridictions.

2. Le recours à des dispositions non réglementaires :

Même si des dispositions non réglementaires étaient suggérées, les employeurs continueraient d'être liés aux VLE désuètes du RSST et du CSTC. De plus, lorsque les inspecteurs de la CNESST font des vérifications de conformité, ils doivent s'appuyer sur des exigences réglementaires pour émettre, s'il y a lieu, des avis de correction ou des décisions visant à éliminer ou réduire l'exposition au bruit en milieu de travail. Pour des raisons d'équité entre les employeurs soumis au CSTC et au RSST, les exigences doivent être harmonisées. Aussi,

malgré les efforts fournis à la production et à la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information, ceux-ci sont insuffisants pour favoriser l'adoption des mesures de prévention et ne peuvent que promouvoir ce que la réglementation exige. Tant que ces exigences ne seront pas intégrées au RSST ou au CSTC, elles ne seront pas uniformément appliquées dans les différents milieux de travail et ne pourront contribuer à la réduction de l'exposition au bruit. Par conséquent, l'option non réglementaire (par ex. directive administrative, préparation d'un guide informatif) n'a pas été retenue.

3. L'actualisation des dispositions réglementaires

Comme les deux premières options ne permettaient pas d'atteindre les objectifs de prévention de la surdité professionnelle, la mise à jour des dispositions réglementaires selon les données scientifiques les plus récentes a été retenue. Elle est d'ailleurs la seule option dont dispose la CNESST pour assurer la protection des travailleurs.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail

Différentes options ont été envisagées dont :

1. Le maintien du statu quo :

Cette option peut mener à des erreurs induites administrativement et maintient la redite superflue. De plus, elle peut nuire à la compréhension et au respect de la réglementation.

2. L'abrogation du règlement :

Comme la première option ne permettait pas notamment d'éliminer les duplications inutiles ou incohérentes d'autres dispositions légales ou réglementaires existantes, cette option a été retenue.

Modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Différentes options ont été envisagées dont :

1. Le maintien du statu quo :

Cette option ne permettrait pas au représentant à la prévention (RP) d'avoir accès à un instrument de mesurage du bruit répondant aux exigences de mesurages du bruit prévues dans le projet de règlement du RSST et du CSTC.

2. Modification du règlement :

Comme la première option ne permettait pas d'assurer une concordance avec les nouvelles dispositions légales du RSST et du CSTC, cette option a été retenue.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Secteurs touchés :

L'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec est susceptible d'être touché par le projet de modification réglementaire. Toutefois, différents facteurs en atténuent l'impact :

- Une grande proportion des entreprises génère des niveaux de bruit inférieur à 85 dBA.

- Les entreprises générant des niveaux de bruits supérieurs à 90 dBA sont prêtes à ces changements considérant que les nouvelles dispositions réglementaires sont similaires aux anciennes.
- Aucune nouvelle formalité administrative envers la CNESST n'est exigée par le projet de règlement.

Selon la littérature, certains secteurs d'activités, notamment la construction et la foresterie, seront plus concernés, car ils sont réputés comme plus bruyants.

Nombre d'entreprises touchées¹ :

- PME : 21 066
- Grandes entreprises : 430
- Total : 21 496

Nombre d'employés¹ : 293 206

Puisque le RQMT s'applique à tous les établissements du Québec construits ou mis en exploitation après 1979, l'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec est susceptible d'être touché par le projet d'abrogation réglementaire. Toutefois, puisque le projet consiste à éliminer des dispositions dupliquées dans le RSST et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), les entreprises ne subiront pas d'impact, car leurs obligations restent les mêmes. En effet, les obligations relatives aux comités de santé et de sécurité sont prévues à l'article 78 4°.

Tous les établissements du Québec, ayant un RP en fonction, sont susceptibles d'être touchés par le projet de modification du RRPE. Cependant, puisque cette concordance concerne les instruments pour le mesurage du bruit, les coûts qui y sont associés sont inclus dans le projet de révision de la section XV-Bruit du RSST et des articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du CSTC.

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 1 : Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation (5 premières années)	Coûts par année (récurrents) ²
Coûts liés à l'identification et élaboration du plan d'action des situations de travail à risque de dépassement de la VLE	2,38	0,07
Coûts liés à l'élimination ou la réduction du bruit	9,00	0,63
Coûts liés à la réévaluation des moyens d'élimination ou de réduction du bruit	0,00	0,21
Coûts liés au mesurage		
Dépenses liées aux compétences	0,00	0,00
Dépenses liées à la fréquence	24,84	1,11
Coûts liés à l'affichage du rapport de mesurages	0,00	0,00
Coûts liés à l'acquisition de la protection auditive	25,71	3,04
Coûts liés à la formation sur les protecteurs auditifs	15,64	0,81

¹ Il s'agit d'une estimation obtenue par des données internes.

² La récurrence est calculée sur une période de la 6^{ème} à la 40^{ème} année.

Coûts liés à la prise en compte des situations à risque de dépassement de la VLE lors de la planification du chantier	5,51	1,01
Coûts liés à l'abrogation du RQMT	0,00	0,00
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	83,09	6,89

TABLEAU 2 : Coûts liés aux formalités administratives (en millions de dollars)

	Période d'implantation (5 premières années)	Coûts par année (récurrents) ³
Coûts liés à la conservation des registres de mesurages	1,80	0,18
Coûts liés à l'affichage des aires de travail bruyantes dans les établissements	0,46	0,06
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	2,26	0,24

³ La récurrence est calculée sur une période de la 6^{ème} à la 40^{ème} année.

TABLEAU 3 : Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation (5 premières années)	Coûts par année(récurrents) ⁴
Coûts directs liés à la conformité aux règles	83,09	6,89
Coûts liés aux formalités administratives	2,26	0,24
Manques à gagner	0,00	0,00
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	85,35	7,13

4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 4 : Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation (5 premières années)	Coûts par année (récurrentes) ⁵
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'élimination du mesurage annuel pour les postes de travail émettant un niveau sonore susceptible de dépasser 90 dBA dans les entreprises de plus de 50 travailleurs	8,22	1,64
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies liées à la modification de la durée de conservation du registre pour les entreprises de plus de 50 travailleurs émettant un niveau sonore susceptible de dépasser 90 dBA	0,12	0,02
Économies liées au retrait de l'affichage pour les chantiers de construction	0,08	0,01
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	8,42	1,68

4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 5 : Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation (5 premières années)	Coûts par année (récurrents) ⁶
Total des coûts pour les entreprises	85,35	7,13
Total des économies pour les entreprises	8,42	1,65
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	76,93	5,45

⁴ La récurrence est calculée sur une période de la 6^{ème} à la 40^{ème} année.

⁵ La récurrence est calculée sur une période de la 6^{ème} à la 40^{ème} année

⁶ La récurrence est calculée sur une période de la 6^{ème} à la 40^{ème} année.

4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Afin de déterminer les coûts liés à la mise à jour de la section XV- Bruit du RSST et les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du CSTC, une extrapolation du nombre d'entreprises dont les travailleurs sont exposés à des niveaux d'exposition au bruit a été effectuée à l'aide :

- Des données de l'Enquête québécoise sur la santé de la population (EQSP) 2014-2015 de l'Institut de la statistique du Québec;
- Des données d'activités du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT);
- Des données internes de la CNESST; ainsi que
- La consultation de certains fournisseurs de service.

De plus, certains résultats présentés dans le *Final regulatory impact assessment of the control of noise at work regulation 2005* de l'organisme anglais *Health and Safety Executive* (HSE) ont servi à l'élaboration de nos hypothèses, car aucun modèle similaire n'était disponible pour le Québec ou les régions limitrophes.

L'extrapolation visait à déterminer :

- Le nombre de travailleurs québécois exposés au bruit (>85 dBA) dans les différents secteurs d'activité économique (SAE) de la CNESST;
- Le nombre de travailleurs québécois déjà couverts par les services du RSPSAT;
- Le nombre de travailleurs québécois exposés à des niveaux d'exposition au bruit et le nombre d'entreprises qui en découle, selon les intervalles suivants :
 - entre 80 dBA et 85 dBA,
 - entre 85 dBA et 90 dBA et
 - supérieur à 90 dBA.

Les coûts directs liés au projet de règlement ont été estimés en fonction des hypothèses développées ci-dessous pour chacune des nouvelles dispositions réglementaires visant les entreprises. Afin de simplifier les analyses, les données d'exposition au bruit ont été considérées dans cette analyse sans égard aux facteurs de bissections Q=3 et Q=5. Le passage du facteur de bissection Q=5 à Q=3 a été considéré en ajoutant 24 % du nombre de travailleurs ayant des niveaux d'exposition au bruit entre 80 dBA et 85 dBA au nombre de travailleurs ayant des niveaux d'exposition au bruit entre 85 dBA et 90 dBA. La valeur de 24 % est issue d'une étude rapportant la proportion de travailleurs détenant un niveau d'exposition ≥ 85 dBA mesuré selon le facteur de bissection Q=3 et selon le facteur de bissection Q=5.

Considérant que le RQMT s'applique à tous les établissements du Québec, l'ensemble des secteurs d'activité économique du Québec est susceptible d'être touché par le projet d'abrogation réglementaire. Cependant, puisque le projet consiste à éliminer des dispositions dupliquées dans le RSST et la LSST, les entreprises ne subiront pas de coûts ou d'économies à la suite de l'abrogation du RQMT.

Nous avons considéré que les coûts liés à la modification de concordance du RRPE sont inclus dans les coûts estimés pour le mesurage du bruit. Les instruments de mesurage du bruit (sonomètre intégrateur et dosimètre) doivent être les mêmes que ceux prévus dans le projet de révision de la section XV-Bruit du RSST et des articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 du CSTC.

4.5.1 Hypothèse des coûts pour l'identification des situations de travail à risque et l'élaboration du plan d'action

Lors de l'année d'entrée en vigueur, l'identification des situations de travail qui présentent un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition doit être effectuée par toutes les entreprises de tous les secteurs (excluant le secteur de la construction) ayant des niveaux d'exposition au bruit entre 85 dBA et 90 dBA. Les entreprises présentant des niveaux d'exposition au-dessus de 90 dBA ont déjà cette obligation légale d'identification des risques pour la santé et du contrôle de ceux-ci (LSST, 51 5^o).

Pour l'ensemble des entreprises (PME ou grandes entreprises) ayant des niveaux d'exposition au bruit entre 85 dBA et 90 dBA., nous assumons que ce sont les ressources internes qui procéderont à cette identification du risque puisqu'ils seront soutenus par des outils gratuits. L'emploi de consultants s'avérerait plus cher, mais optionnel.

Sur la base des résultats du HSE, nous supposons que, pour une grande entreprise (GE), la première identification du risque et l'élaboration du premier plan d'action prendront 2 jours à effectuer par un technicien et qu'un gestionnaire prendra 2 heures pour l'approuver. Par la suite, une demi-journée pour le technicien et une heure pour le gestionnaire seront nécessaires pour effectuer la mise à jour. Annuellement, nous estimons que 10 % (100 % sur 10 ans) des entreprises auront des changements qui nécessiteront une mise à jour. Nous estimons que la moitié de ces temps seront nécessaire pour l'identification et la mise à jour en PME.

Nous supposons que 20 % des GE et des PME (niveaux d'exposition entre 85 et 90 dBA) utiliseront un sonomètre pour analyser les sources de bruit lors d'analyse et de mise à jour.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 2 380 300 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 66 700 \$.

4.5.2 Hypothèse des coûts pour les moyens de réduction

Les entreprises (secteur établissement et secteur construction) ayant des niveaux d'exposition dans l'intervalle 85 à 90 dBA seront visées par ce changement, puisque les entreprises ayant des niveaux d'exposition supérieurs à 90 dBA doivent déjà procéder à une réduction du bruit. La nouvelle réglementation indique aussi que les employeurs (secteur établissement⁷ et secteur construction) devront considérer différents moyens dont l'achat d'équipement moins bruyant, ce qui représente un moyen de réduction.

Selon les résultats du HSE, les entreprises réduisent le bruit pour environ 15 % (1,667 %/année) de leurs employés la première année, pour 30 % après 10 ans (1,5 %/1 année) et pour 75 % après 40 ans.

Nous estimons que :

- 90 % vont opter pour une solution à faible coût (environ 2 700 \$);
- 5 % vont opter pour une solution à moyen coût (environ 16 800 \$);
- 4 % vont opter pour une solution à coût élevé (environ 20 100 \$);
- 1 % des entreprises vont opter pour une solution à coût très élevé (environ 40 500 \$)⁸.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 9 002 000 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 633 100 \$.

⁷ Tous lieu de travail où s'applique le RSST.

⁸ Les coûts des solutions (silencieux, modification d'équipement, substitution, encoffrage) sont tirés d'une étude d'évaluation des économies liées à la réduction à la source dans 4 entreprises types des États-Unis (GE et PME confondues).

4.5.3 Hypothèse des coûts pour la réévaluation des moyens de réduction

La nouvelle réglementation oblige la réévaluation des moyens de réduction possibles du bruit aux 5 ans dans tous les secteurs, sauf pour le secteur de la construction. Cette obligation est véhiculée dans une nouvelle disposition. Donc toutes les entreprises dont le niveau d'exposition est supérieur à 85 dBA seront visées.

Cependant, nous supposons que les entreprises couvertes par le RSPSAT seront soutenues dans cette réévaluation. Alors que toutes les entreprises non desservies par le RSPSAT feront cette réévaluation avec du personnel interne.

En PME, le gestionnaire prendra 3,5 heures pour faire une évaluation technique et économique des moyens possibles. En grande entreprise, le technicien prendra 2 heures pour faire une évaluation technique et le comptable prendra 1 heure pour faire une évaluation économique des moyens possibles.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 0 \$, puisque la réévaluation s'applique à partir de la 6^e année. Les coûts récurrents annuels à partir de la 6^e année sont de 214 800 \$.

4.5.4 Hypothèse des coûts pour le mesurage du bruit

4.5.4.1 Compétences des mesureurs

La nouvelle réglementation exige que le mesurage du bruit soit réalisé par l'une des personnes suivantes :

- un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;
- une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage.

Les nouvelles exigences concernant les compétences pour le mesureur sont déjà couvertes par les pratiques courantes selon notre consultation auprès des fournisseurs de services. Les intervenants du RSPSAT possèdent déjà ces compétences. Donc, il n'y a pas de coûts supplémentaires associés à ce changement réglementaire.

4.5.4.2 Coûts et fréquence d'un mesurage

La nouvelle réglementation indique que les employeurs (sauf ceux du secteur de la construction) doivent mesurer le niveau d'exposition au bruit pour chaque situation de travail à risque de dépasser les VLE. L'actuelle réglementation oblige l'employeur d'établissement de plus de 50 travailleurs à mesurer le bruit émis à un poste de travail si ce bruit est susceptible de dépasser 90 dBA. Ainsi, l'obligation de mesurage s'ajoute uniquement aux entreprises ayant un niveau d'exposition entre 85 et 90 dBA et à celles de 50 travailleurs et moins ayant un niveau d'exposition supérieur à 90 dBA.

Nous supposons que les PME vont engager un consultant externe pour le mesurage et que les GE vont effectuer le mesurage par du personnel interne.

Selon les résultats du HSE, pour effectuer un mesurage, un technicien prend une demi-heure (0,50 h) de préparation par travailleur. De plus, un quart d'heure (0,25 h) est nécessaire pour mesurer l'exposition du bruit d'un travailleur. Un total de 45 minutes par travailleur est donc nécessaire à un technicien pour remplir l'obligation de mesurage.

Toujours selon les résultats du HSE, 80 % des travailleurs en établissement font l'objet d'un mesurage, lorsqu'il est requis.

Pour les GE, un total de 254 \$ pour le coût de la main-d'œuvre nécessaire au mesurage et de 415 \$ pour la location de l'équipement ont été considérés pour chaque entreprise.

Alors, par PME, un total de 2 593 \$ pour les frais relatifs au mesurage a été considéré (selon notre consultation auprès des fournisseurs de services).

Nous supposons que les PME vont engager un consultant externe pour le mesurage et que les GE vont effectuer le mesurage par du personnel interne.

Dans les cinq premières années d'entrée en vigueur, l'ensemble des entreprises de tous les secteurs (excluant le secteur de la construction) ayant des niveaux d'exposition supérieurs à 85 dBA devront effectuer un mesurage à la suite de l'identification des situations à risque ou à la suite d'une correction. Donc nous supposons que 20 % des entreprises effectueront des mesurages chaque année de la période d'implantation.

À partir de la 6^e année, nous supposons que 10 % des entreprises (100 % des entreprises sur 10 ans) auront un changement ou une correction qui nécessiteront un mesurage chaque année.

Les coûts annuels les 5 premières années pour le mesurage sont de 4 968 300 \$

Les coûts annuels à partir de la 6^e année sont de 2 484 100 \$

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 24 841 500 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 1 105 100 \$.

4.5.5 Hypothèse pour les économies liées à l'élimination du mesurage annuel

La réglementation actuelle oblige un mesurage à chaque poste de travail qui dépasse la norme (90 dBA) dans les établissements ayant plus de 50 travailleurs.

En nous basant sur les données de Statistique Canada, de la CNESST, et de HSE respectivement, nous supposons que :

- 1,28 % des entreprises ont 50 travailleurs et plus;
- 231 046 établissements sont hors construction;
- 80 % des entreprises utilisent du personnel interne pour le mesurage et 20 % utilisent un consultant externe; et
- 19,64 % des entreprises sont des milieux bruyants (>90 dBA).

En se basant sur les hypothèses de coûts énumérées précédemment, les économies pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 8 219 500 \$ et les économies récurrentes annuelles sont de 1 643 900 \$.

4.5.6 Hypothèse de coûts pour l'affichage du rapport de mesurage

La nouvelle réglementation oblige l'employeur de tous les secteurs (excluant le secteur de la construction) à afficher le rapport de mesurage au plus tard 15 jours après sa réalisation, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs. Ce rapport doit être affiché pour une période minimale de 3 mois ou la durée du chantier (si inférieur à 3 mois).

Nous assumons dans notre hypothèse que l'employeur détient déjà un tableau d'affichage, étant donné que celui-ci a déjà l'obligation d'afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises notamment par la Commission (LSST, art. 51 10°).

De plus, nous supposons que les coûts liés au temps nécessaire pour l'affichage du rapport sont nuls puisque le temps requis pour exécuter cette tâche est faible. Il n'y a pas de coûts pour cette nouvelle obligation.

4.5.7 Hypothèses pour la tenue d'un registre

La réglementation indique que toutes les entreprises (incluant le secteur de la construction) ayant des aires de travail avec un niveau sonore plus élevé que la VLE (>85 dBA) devront conserver les résultats des échantillonnages pour une période de 10 ans. Cette obligation s'avère nouvelle pour toutes les entreprises présentant des niveaux d'exposition entre 85 et 90 dBA. Une obligation similaire existe déjà pour les entreprises de 50 travailleurs et plus dont les niveaux d'exposition sont supérieurs à 90 dBA (registre pour 5 ans avec 1 mesurage annuel).

4.5.7.1 Coûts pour la nouvelle exigence

Selon la nouvelle réglementation, les entreprises, incluant le secteur de la construction, doivent conserver les résultats des mesurages. Pour satisfaire à cette obligation, les entreprises ont 2 alternatives, selon leur situation, pour la conservation des résultats des mesurages :

1. Inclure les résultats dans le programme de prévention (pas de nouveau coûts),
2. Conserver dans un registre

Dans le cas des établissements ayant des niveaux d'exposition dans l'intervalle 85 à 90 dBA, les établissements ayant des niveaux d'exposition supérieurs à 90 dBA, mais moins de 50 travailleurs et les chantiers ayant des niveaux d'exposition supérieurs à 85 dBA :

Le coût pour la période d'implantation par entreprise a été établi en considérant les barèmes de coûts du ministère des Finances dont la conservation d'un dossier coûte 14 \$ par année. Lors de la période d'implantation (5 premières années), l'entreprise ne conserve que les résultats du premier mesurage, ce qui correspond donc à 14 \$ par année de conservation. Ce mesurage pourra être exécuté n'importe quand dans l'intervalle, mais à la fin du 5 ans, tous l'auront exécuté. Nous prenons comme hypothèse que 20 % des entreprises (établissements et chantiers) le feront chaque année, mais que la conservation sera de 10 ans pour tous.

Dans le cas des établissements ayant des niveaux d'exposition supérieurs à 90 dBA, mais moins de 50 travailleurs :

Le coût pour la période d'implantation par entreprise a été établi en considérant les barèmes de coûts du ministère des Finances dont la conservation d'un dossier coûte 14 \$ par année. Actuellement, ces entreprises ont une obligation de conservation de 5 ans des mesurages annuels. La nouvelle réglementation implique un mesurage initial dans la période d'implantation et la conservation pour 10 ans de ce résultat. Dans le cas de ce groupe, le changement de réglementation produira des économies (voir la section 4.5.7.2).

Pour tous les établissements et les chantiers :

Pour évaluer les coûts récurrents annuels par entreprise, on considère que 10 % des entreprises (établissements et chantiers) par année auront un changement significatif dans l'intervalle de 10 ans (100 % des entreprises sur 10 ans).

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 1 804 100 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 183 200 \$.

4.5.7.2 Économie pour les établissements avec des niveaux d'exposition supérieurs à 90 dBA

Le coût pour la période d'implantation par entreprise a été établi en considérant les barèmes de coûts du ministère des Finances dont la conservation d'un dossier coûte 14 \$ par année. Actuellement, ces entreprises ont une obligation de conservation de 5 ans des mesurages annuels. La nouvelle réglementation pour les établissements, implique un mesurage initial dans la période d'implantation et la conservation pour 10 ans de ce résultat.

Si l'on considère une période de 10 ans, l'actuelle réglementation prévoit qu'un mesurage est nécessaire chaque année et la conservation des dossiers est de 5 ans. Donc de l'an 1 à l'an 5, le coût annuel augmente de 14 \$ par rapport à l'année précédente et à partir de l'an 6 jusqu'à la fin, le coût annuel reste fixe à 70 \$. Avec l'actuelle réglementation, on obtient un total de 560 \$ par entreprise pour 10 ans. Tandis que la nouvelle réglementation prévoit la conservation d'un registre sur 10 ans avec un mesurage dans la période initiale (on considère un mesurage dans la première année) pour un total de 140 \$ pour une période de 10 ans. Cette mesure permet des économies de 420 \$ pour une période de 10 ans ou 42 \$ annuellement.

Les économies pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 122 000 \$ et les économies récurrentes annuelles sont de 24 000 \$.

4.5.8 Hypothèse de coûts pour l'affichage

La réglementation indique que les aires de travail ayant un niveau sonore plus élevé que la VLE (>85 dBA) devront être annoncées par une affiche dans les établissements. L'actuelle réglementation prévoit une obligation similaire pour des niveaux supérieurs à 90 dBA pour les établissements et les chantiers de construction. Ainsi, la nouvelle obligation s'ajoute uniquement pour les entreprises ayant des établissements avec un niveau d'exposition entre 85 et 90 dBA.

4.5.8.1 Coûts pour la nouvelle exigence

Le coût initial par entreprise a été établi en considérant qu'au minimum chaque établissement a une aire de travail nécessitant de l'affichage. En considérant que l'aire de travail sera signalée par 2 affiches (entrée et sortie) et qu'un employé met environ 30 minutes pour en faire l'installation, le coût moyen par entreprise de 63,51 \$ est considéré.

Pour évaluer les coûts récurrents annuels par entreprise, un coût d'entretien annuel (nettoyage, repositionnement, etc.) correspondant à 2 % du coût initial, ainsi qu'un remplacement de l'affiche après 10 ans ont été considérés.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 458 300 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 56 700 \$.

4.5.8.2 Économie pour les entreprises avec des niveaux d'exposition supérieurs à 90 dBA

Il est aussi possible de calculer l'économie engendrée pour les entreprises du secteur de la construction dont les niveaux d'exposition sont supérieurs à 90 dBA et qui n'auront plus l'obligation d'affichage.

En se basant sur les hypothèses de coûts énumérées dans la section précédemment (4.5.8.1), les économies pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 80 300 \$ et les économies récurrentes annuelles sont de 9 900 \$.

4.5.9 Hypothèse de coûts pour l'acquisition de protecteurs auditifs dans les situations dont la réduction à la source n'est pas suffisante

La réglementation indique que les travailleurs présents dans des aires de travail ayant un niveau sonore plus élevé que la VLE (>85 dBA) devront porter des protecteurs auditifs afin de limiter leur niveau d'exposition au bruit à 85 dBA sur 8 heures. L'actuelle réglementation prévoit une obligation similaire pour des niveaux supérieurs à 90 dBA. Ainsi, la nouvelle obligation s'ajoute uniquement pour les entreprises ayant un niveau d'exposition entre 85 et 90 dBA.

Considérant l'hypothèse émise à la section 4.5.3, nous supposons que les entreprises qui n'auront pas réduit le bruit sous la VLE fourniront des bouchons auditifs.

HSE indique que la plupart des milieux bruyants (85-90 dBA) offrent déjà des bouchons sans obligation de port (disponibles pour usage libre). Selon nos consultations auprès des fournisseurs d'équipements de protection, 70 % des milieux de travail bruyants offriront ce type de protection au Québec.

Les coûts d'acquisition des protecteurs auditifs pour les entreprises ont été établis, pour l'ensemble de la période, en tenant compte du fait que :

- deux paires de bouchons par jour de travail sont nécessaires pour chaque travailleur, et
- les milieux vont progressivement réduire le danger à la source et donc réduire l'utilisation des bouchons (considérant l'hypothèse présentée à la section 4.5.3).

Les coûts récurrents s'avèrent être calculés de façon similaire, mais en tenant compte de la période couverte par l'AIR et la réduction annuelle de l'utilisation des bouchons dû aux efforts des employeurs pour la réduction à la source.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 25 707 300 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 3 044 400 \$.

4.5.10 Hypothèse de coûts pour la formation des travailleurs sur les protecteurs auditifs

La réglementation indique que les employeurs (secteur établissement et secteur construction) devront fournir une formation sur les protecteurs auditifs. Ainsi, la nouvelle obligation de formation s'ajoute pour les entreprises ayant un niveau d'exposition supérieur à 85 dBA.

Le coût initial pour les entreprises du Québec a été établi en considérant que les GE (≥ 100 employés) ont un service d'hygiène et qu'elles peuvent effectuer la formation en utilisant les ressources internes. Les PME (< 100 employés), pour leur part, utiliseront les services d'un consultant pour donner la formation (33 %) ou dispenseront la formation par eux-mêmes (66 %). Pour une formation donnée par l'interne, il faut considérer le temps de préparation et le temps de la formation. Tandis que la formation dispensée par un consultant est une formation clé en main. Il faut aussi calculer le salaire des employés qui prennent la formation.

Les coûts récurrents annuels s'avèrent être calculés de façon similaire, mais en considérant que la formation sera uniquement dispensée aux nouveaux employés (10 % du coût initial).

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 15 639 600 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 813 700 \$.

4.5.11 Hypothèse de coûts pour la planification du chantier (secteur de la construction)

Dans la nouvelle réglementation, le maître d'œuvre du chantier devra considérer les situations à risque de dépasser les valeurs limites dans le cadre de la planification du chantier.

Une obligation équivalente, par l'entremise de l'article 51 3° de la LSST (s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé), existait pour le secteur de la construction lorsque l'exposition des travailleurs était au-dessus de 90 dBA.

Selon les données de la CNESST, il y a 35 153 ouvertures de chantier en moyenne par année. Sur la base d'une extrapolation des données de l'EQSP et de HSE, pour les besoins de l'analyse, nous estimons qu'environ 8 % des chantiers seraient exposés entre 85 et 90 dBA.

La durée moyenne des chantiers est de 10,11 semaines, selon les données d'ouverture de chantier de la CNESST et nous supposons que le contremaître prendra 1,5 h par semaine pour remplir cette tâche.

Les coûts liés à cette nouvelle obligation s'élèvent à 1 103 000 \$ par année.

Les coûts pour la période d'implantation de 5 ans s'élèvent à 5 514 800 \$ et les coûts récurrents annuels sont de 1 008 400 \$.

4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

Le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a mis sur pied le sous-comité technique sur le bruit pour étudier notamment les problématiques relatives à l'application des nouvelles valeurs limites d'exposition aux bruits et faire des propositions réglementaires à ce sujet.

Ce sous-comité paritaire regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

Partie patronale	Partie syndicale
<ul style="list-style-type: none">• Conseil du patronat du Québec (CPQ)• Prévibois• Hydro-Québec	<ul style="list-style-type: none">• Confédération des syndicats nationaux (CSN)• Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)• Centrale des syndicats démocratiques (CSD) - Construction

Ce sous-comité est soutenu par des conseillers de la CNESST. Des observateurs de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) peuvent également amener leur contribution.

Dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie, depuis 2016, une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise notamment les besoins et les objectifs concernant les modifications considérées en matière de l'exposition au bruit. Toutes parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils.

Les milieux d'affaires seront consultés concernant les hypothèses de calcul des coûts et des économies durant la période de prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail et modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Le comité-conseil de coordination pour les travaux réglementaires en prévention et en réparation (3.75) a été établi par le CA de la CNESST pour coordonner les travaux des comités-conseils réglementaires sur des problématiques liées à la prévention et à la réparation. Ce comité regroupe des représentants paritaires provenant des organisations suivantes :

Partie patronale	Partie syndicale
<ul style="list-style-type: none">• Conseil du patronat du Québec (CPQ)• Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)	<ul style="list-style-type: none">• Confédération des syndicats nationaux (CSN)• Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

Économies liées à la baisse des cas de surdités professionnelles

Les travailleurs ayant évolué dans un milieu de travail bruyant sont admissibles à des bénéfices de la CNESST, peu importe le degré de leur atteinte auditive, l'âge auquel leurs problèmes auditifs sont apparus et la durée de temps écoulée depuis la cessation de leur travail.

Le risque d'atteinte auditive reliée au bruit augmente avec l'importance de l'exposition en termes de décibels et de durée. En général, cette atteinte évolue sur plusieurs décennies d'exposition. Par exemple, la diminution du niveau moyen de bruit dans les milieux de travail de 90 dBA à 85 dBA pourrait réduire d'environ 14 % le nombre de travailleurs présentant une perte auditive de 25 dB; alors que la diminution du niveau moyen de 100 dBA à 85 dBA réduirait de 36 %⁹.

Par ailleurs, d'autres facteurs explicatifs que le bruit en milieu de travail ont contribué à l'augmentation importante du nombre de surdités professionnelles observée au cours des dernières années, notamment la plus grande accessibilité à des ressources professionnelles et à des prothèses auditives plus performantes ainsi que le vieillissement de la population. Dans ce contexte, la croissance du nombre de surdités professionnelles se poursuivra vraisemblablement à court terme.

En 2013, l'IRSST¹⁰ estimait des coûts sociétaux moyens de 153 618 \$ pour chaque trouble de l'oreille d'origine professionnelle. Ces coûts sociétaux représentent notamment les frais médicaux (frais d'assistance médicale et frais de réadaptation), les coûts salariaux, la productivité perdue, les coûts administratifs, ainsi que les coûts humains (par ex. : perte de la qualité de vie).

La diminution du niveau de bruit moyen en milieu de travail pourra éventuellement contribuer à réduire la croissance du nombre de surdités professionnelles. Les effets de l'abaissement du niveau moyen de bruit se matérialiseront graduellement au cours des prochaines décennies, soit sur un horizon de 15 à 25 ans. Cette baisse de la croissance diminuera les coûts sociétaux. Puisqu'une part de coûts concerne

⁹ American public health association, et autres. *Preventing occupational disease and injury*, 2nd ed., Washington, D.C., APHA, 2005, xxxiii, 590 p. Section : Hearing Loss, Noise-Induced, p. 223 – 231.

¹⁰ Lebeau, M.; Duguay, P.; Boucher, A. (2013). *Les coûts des lésions professionnelles au Québec, 2005-2007*. Rapport R-769, Montréal, IRSST, 48 p.

les frais médicaux imputés au régime de la CNESST, cela pourrait représenter, à terme, une économie relative de l'ordre de 20 millions de dollars en cotisation annuelle SST par les entreprises du Québec.

Autres avantages du projet de règlement sont anticipés

- L'actualisation des VLE assurant une protection des travailleurs québécois équivalente à celle des travailleurs des autres provinces;
- L'adoption de dispositions contemporaines favorisant l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques (par ex. autres provinces canadiennes dont l'Ontario) comme convenu lors des réunions de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO)
- L'utilisation de VLE reconnues internationalement qui :
 - Permet aux entreprises de poursuivre l'utilisation des solutions de contrôle de l'exposition au bruit éprouvées ailleurs;
 - Permet d'uniformiser les pratiques pour les entreprises œuvrant dans plusieurs provinces.

Avantages du projet d'abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail

L'abrogation du RQMT permettra une meilleure compréhension et une cohérence réglementaire pour les milieux de travail.

Modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

La modification de concordance du RRPE permettra une meilleure cohérence réglementaire concernant les instruments pour le mesurage du bruit en milieu de travail.

4.8. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus

Analyse et commentaires :

Selon la consultation des parties prenantes, les milieux de travail n'auront pas à modifier le personnel en place (aucune perte ou gain d'emploi) puisqu'il s'agit de la mise en place de moyens de protection et que les coûts pourront être étalés sur la période d'implantation.

Pour l'abrogation du RQMT, aucun impact défavorable n'est anticipé sur l'emploi puisque l'analyse démontre que les milieux de travail ne sont pas touchés par l'élimination des duplications (obligations de la LSST et du RSST).

Pour la modification de concordance du RRPE, aucun impact défavorable n'est anticipé sur l'emploi puisqu'il s'agit d'une mise à jour des exigences concernant le mesurage du bruit en milieu de travail.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

L'analyse des coûts assumés par les entreprises a montré que les coûts pour les PME sont proportionnels à ceux des grandes entreprises. La conformité étant obligatoire pour tous, aucune exemption n'est autorisée. En effet par souci d'équité, tous les travailleurs doivent obtenir une protection équivalente sans égard à la taille de l'entreprise.

De plus, la CNESST prévoit publier des outils qui aideront à la conformité des entreprises. De ce fait, la prise en charge sera facilitée pour les PME qui pourront les utiliser au lieu de requérir aux services de consultants privés pour certaines tâches ou analyse de situation.

L'abrogation du RQMT n'aura aucun impact sur les milieux de travail. Ainsi, les PME ne seront pas plus touchées que les grandes entreprises par cette abrogation de règlement.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Trois avantages pour la compétitivité des entreprises sont anticipés :

1. Premièrement, l'utilisation de VLE reconnues internationalement permet de poursuivre l'utilisation par les entreprises de solutions de contrôle de l'exposition au bruit éprouvées ailleurs. Elle permet aussi d'uniformiser les pratiques dans le cas des entreprises œuvrant dans plusieurs provinces.
2. Deuxièmement, l'adoption de dispositions contemporaines favorise l'harmonisation des exigences avec les partenaires économiques (par ex. : autres provinces canadiennes, dont l'Ontario). Cette harmonisation est souhaitable afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et la participation d'entreprises québécoises à des projets avec ces partenaires.
3. De plus, le projet de règlement permettra de maintenir la compétitivité des entreprises québécoises sur le plan international, puisque les autres juridictions appliquent des dispositions réglementaires similaires.

Aucun avantage pour la compétitivité des entreprises n'est anticipé concernant l'abrogation du RQMT.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement découle d'orientations convenues au comité-conseil paritaire (patronal et syndical) de la CNESST sur les éléments à modifier dans la réglementation actuelle. Ce comité est chargé d'émettre des recommandations sur les modifications à apporter au RSST et au CSTC. Elle vise l'adoption de niveaux de bruit reconnus internationalement comme étant sécuritaires. Certaines

juridictions (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) ont déjà adopté ces niveaux de bruits comme VLE.

Ce projet s'inscrit également dans le plan d'harmonisation interprovinciale des exigences réglementaires en matière de santé et sécurité au travail (SST) élaboré par le comité permanent en SST de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (comité ACALO-SST).

L'adoption de VLE cohérentes avec celles de ces provinces favoriserait l'harmonisation des exigences applicables pour les milieux de travail et permettrait d'assurer que les travailleurs québécois bénéficient d'une protection équivalente à celle des travailleurs des autres provinces.

Puisque les exigences en matière de protection contre le bruit sont semblables d'une province à l'autre et qu'aucune qualification supplémentaire n'est exigée par rapport aux autres provinces, le projet de règlement n'entravera pas la libre circulation de la main d'œuvre. Il n'y aura donc pas d'impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux.

L'abrogation du RQMT ne présente aucun effet sur la coopération et l'harmonisation réglementaires.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

Le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) est établi par le CA de la CNESST pour étudier notamment les problématiques relatives à l'application des VLE. Il a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et à la sécurité du travail à partir de données probantes. Il doit notamment formuler des recommandations visant l'actualisation du RSST. Ce comité regroupe des représentants des parties prenantes syndicale et patronale.

Depuis 2016, dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise notamment les besoins et les objectifs concernant les modifications considérées en matière de VLE.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail et modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

L'abrogation des obligations du RQMT permet de s'assurer du respect des principes de bonne réglementation en éliminant des duplications inutiles du corpus réglementaire en santé et en sécurité du travail. La modification par concordance du RRPE permet de s'assurer d'une cohérence dans les exigences concernant le mesurage du bruit en milieu de travail. Cette abrogation et cette modification ont été recommandées à la suite de la consultation de parties prenantes issues des milieux de travail, le comité-conseil paritaire (patronal et syndical) 3.75. Ce comité a recommandé unanimement l'abrogation du RQMT et la modification du RRPE.

Partie patronale	Partie syndicale
<ul style="list-style-type: none">• Conseil du patronat du Québec (CPQ)• Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)	<ul style="list-style-type: none">• Confédération des syndicats nationaux (CSN)• Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

La CNESST s'est engagée publiquement dans sa planification des travaux réglementaires 2017 à étudier l'abrogation du RQMT en incluant ses articles dans le RSST, si nécessaire.

9. CONCLUSION

Révision des dispositions réglementaires sur le bruit

Ce projet de règlement permet d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en matière de contrôle de l'exposition des travailleurs au bruit. De plus, il répond aux besoins d'harmonisation interprovinciale des dispositions applicables à cet égard.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement, puisque les membres du comité-conseil paritaire représentant les intérêts patronaux et syndicaux convenaient de la nécessité de l'actualisation des valeurs limites d'exposition et des orientations qui font l'objet du présent projet de règlement.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption des dispositions de ce projet n'engendra pas de difficultés techniques pour les employeurs puisque la majorité des nouvelles exigences sont déjà appliquées en tant que bonnes pratiques. Les coûts pour les entreprises sont principalement associés à la mise à niveau des exigences du passage de la norme d'exposition quotidienne au bruit de 90 dBA à 85 dBA.

Abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail

Ce projet d'abrogation permet d'assurer une meilleure compréhension et une cohérence réglementaire pour les milieux de travail. La CNESST n'envisage pas de difficulté suivant cette abrogation, compte tenu de l'analyse démontre que les milieux de travail ne sont pas touchés par l'élimination des obligations dupliquées dans le RSST et la LSST.

Modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

La modification par concordance du RRPE permet de s'assurer d'une cohérence dans les exigences concernant le mesurage du bruit en milieu de travail. La CNESST n'envisage pas plus de difficulté suivant cette modification que celles entourant le projet de révision des dispositions réglementaires sur le bruit du RSST et du CSTC.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La CNESST, par l'entremise du soutien à la clientèle (garde téléphonique) et du personnel d'inspection, offrira un soutien aux employeurs.

De plus, des organismes, financés en tout ou en partie par la CNESST, aident les employeurs lors de la mise en place de mesures de contrôle :

- Les associations sectorielles paritaires (ASP) pour plusieurs secteurs d'activité par l'entremise de formations sur le contrôle de l'exposition et de leurs services de consultation;
- Le RSPSAT dans le cadre de l'élaboration et la mise à jour du Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE). Il soutient les employeurs dans l'identification des risques et dans l'évaluation des contaminants afin d'assurer la protection des travailleurs et la conformité réglementaire;
- L'IRSST dans le cadre des activités de valorisation de la recherche portant sur le contrôle de l'exposition.

La CNESST prévoit un plan de communication et la mise en place d'outils gratuits d'accompagnement comme des guides et des outils techniques pour la mise en place de mesure.

Dans le cadre de l'abrogation du RQMT, aucune mesure d'accompagnement n'est prévue puisque les milieux de travail ne subiront pas d'impact.

11. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST et le CSTC, l'abrogation du RQMT, modification du RRPE, ainsi que concernant l'analyse d'impact réglementaire peuvent être obtenus en s'adressant auprès de :

Madame Sheena-Émilie Boucher
Conseillère en prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
1199 rue De Bleury, 3^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3J1

Téléphone : 514 906-3080, poste 2357
Bruit_Renseignements_additionnels@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220
Québec (Québec)
G1K 7E2